



Distr. : générale  
5 novembre 2014

Français  
Original : anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Vingt-sixième Réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone**  
Paris, 17-21 novembre 2014  
Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions concernant le Protocole de Montréal :  
propositions d'amendement au Protocole de Montréal**

**Proposition d'amendement au Protocole de Montréal présentée  
par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

On trouvera dans le présent additif un projet de décision présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, pour examen par les Parties.

**Projet de décision présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique  
et le Mexique**

**Projet de décision XXVI/[...] : Proposition d'amendement au Protocole de Montréal  
concernant la réduction progressive des hydrofluorocarbones**

*La vingt-sixième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>1</sup>, dans lequel les pays se sont déclarés favorables à une réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones,

*Consciente* du potentiel de réchauffement global élevé des hydrofluorocarbones actuellement utilisés pour remplacer les substances éliminées au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Ayant à l'esprit* les engagements pris dans les articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans les articles 2, 5, 7 et 10 de son Protocole de Kyoto, qui s'appliquent aux gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et *n'ayant pas l'intention* d'exclure les hydrofluorocarbones de la portée de ces engagements,

D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne, l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux hydrofluorocarbones tel qu'énoncé dans l'annexe [...] au rapport de la vingt-sixième Réunion des Parties, étant entendu que :

\* UNEP/OzL.Conv.10/1/Rev.1-UNEP/OzL.Pro.26/1-Rev.1.

<sup>1</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 222.

- a) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les niveaux de référence pour la consommation et la production d'hydrofluorocarbones seront, respectivement, la consommation moyenne d'hydrofluorocarbones plus 85 % de la consommation moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2008-2010, et la production moyenne d'hydrofluorocarbones plus 85 % de la production moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2008-2010, calculées en utilisant les potentiels de réchauffement global des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones indiqués dans l'annexe à la présente décision;
- b) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les niveaux de référence pour la consommation et la production d'hydrofluorocarbones seront, respectivement, la consommation moyenne d'hydrofluorocarbones plus 40 % de la consommation moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour 2011 et 2012, et la production moyenne d'hydrofluorocarbones plus 40 % de la production moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour 2011 et 2012, calculées en utilisant les potentiels de réchauffement global des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones indiqués dans l'annexe à la présente décision;
- c) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, la consommation et la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision seront ramenées à un niveau ne dépassant pas :
- i) [90] % de leurs niveaux de référence d'ici [2018];
  - ii) [65] % de leurs niveaux de référence d'ici [2023];
  - iii) [30] % de leurs niveaux de référence d'ici [2029];
  - iv) [15] % de leurs niveaux de référence d'ici [2035] et par la suite;
- d) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, la consommation et la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision seront ramenés à un niveau ne dépassant pas :
- i) [100] % de leurs niveaux de référence d'ici [2020];
  - ii) [70] % de leurs niveaux de référence d'ici [2025];
  - iii) [40] % de leurs niveaux de référence d'ici [2031];
  - iv) [15] % de leurs niveaux de référence d'ici [2045] et par la suite;
- e) Pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les Parties sont autorisées à dépasser leur niveau de production pour chacun des paliers de réduction spécifiés aux alinéas c) et d) de la présente décision à hauteur de 10 % de leurs niveaux de référence;
- f) Les émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit de chaque filière de production qui fabrique des hydrochlorofluorocarbones ou des hydrofluorocarbones ne doivent pas dépasser [0,1] % de la masse des hydrochlorofluorocarbones ou des hydrofluorocarbones fabriqués par cette filière, à l'exception des filières de production donnant droit à des crédits de réduction des émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre;
- g) L'importation et l'exportation des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision doivent faire l'objet de licences, et l'importation de ces substances en provenance de non Parties et leur exportation à destination de non Parties sont interdites;
- h) Les données relatives à la consommation et à la production d'hydrofluorocarbones et les données relatives aux émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit doivent être communiquées au Secrétariat chaque année;
- i) La réduction progressive de la consommation et de la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision et le contrôle exigé des émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit donneront droit à un financement au titre du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, à moins qu'ils ne soient financés par d'autres sources.